

## **VD\_FINDINFO Faillite / 2011 / 24 vom 9. Dezember 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Faillite\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_24](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2011___24)

FR: VD\_FINDINFO Faillite / 2011 / 24 du 9 décembre 2010

IT: VD\_FINDINFO Faillite / 2011 / 24 del 9 dicembre 2010

### **Regeste**

OUVERTURE DE LA FAILLITE, INSOLVABILITÉ | 174 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

ad art. 174 LP ; TF 5A\_529/2008 du 25 septembre 2008 ; TF5P.129/2006 du 30 juin 2006 ; TF 5P.456/2005 du 17 février 2006 ; TF 5P.80/2005 du 15 avril 2005). S'il ne doit pas prouver sa solvabilité de manière stricte, le débiteur ne peut toutefois se contenter de simples allégations, mais doit fournir des indices tels que les récépissés de paiements, des justificatifs de moyens financiers à sa disposition, des listes de ses débiteurs, un extrait du registre des poursuites, des comptes annuels récents avec bilan intermédiaire, cette liste n'étant pas exhaustive. Il faut examiner concrètement la situation du débiteur, par comparaison entre ses actifs et ses passifs. Des difficultés momentanées de trésorerie, même si elles amènent un retard dans le paiement des dettes, ne sont pas à elles seules un indice d'insolvabilité. A l'inverse, l'absence de poursuite en cours n'est pas une preuve absolue de solvabilité ; elle constitue toutefois un indice sérieux de la capacité du débiteur de s'acquitter de ses engagements échus, en particulier lorsqu'il s'agit d'une personne physique (CPF, 2 octobre 2008/483 ; CPF, 13 juin 2002/229). En l'espèce, le recourant faisait l'objet, au 27 juillet 2010, de seize poursuites engagées contre lui, dont huit étaient libres d'opposition ; au 8 octobre 2010, il ne faisait plus l'objet que de cinq poursuites ordinaires, toutes frappées d'opposition, pour un montant de 550'833 fr. 70, et d'une poursuite en réalisation de gage immobilier pour un montant de 3'005'250 fr. 30. S'agissant de cette dernière poursuite, il ressort des pièces produites que l'immeuble a été vendu et le produit de la vente consigné en mains de l'office dans l'attente de l'issue d'une procédure de réclamation, mais que quel que soit l'aboutissement de cette procédure, le découvert du créancier gagiste est d'ores et déjà couvert par un dépôt effectué par le recourant en mains de l'office. Le règlement de cette poursuite est donc garanti. Les autres poursuites, constituées pour l'essentiel d'une seule poursuite de la banque B. \_\_\_\_\_, sont toutes frappées d'opposition. En l'absence de poursuites libres d'opposition et compte tenu de la capacité d'assainissement partiel démontrée par le recourant en quelques mois, la solvabilité de ce dernier peut être admise. La seconde condition posée par la loi pour annuler la faillite est ainsi également réalisée. IV. Le recours doit donc être admis et le jugement de première instance annulé en ce sens que la faillite de S. \_\_\_\_\_ n'est pas prononcée. Il est confirmé pour le surplus, c'est-à-dire en ce qui concerne les frais de première instance, la décision du premier juge étant justifiée. Les frais de deuxième instance de recourant sont arrêtés à 300 francs. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.